



CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 25 JUIN 2019

20H00

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL

Affichage le : Affichage le 28/06/19

L'an deux mille dix-neuf, le mardi vingt-cinq juin, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal en mairie de Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : le mercredi 19 juin 2019

Présents à 20h00

Laurent BAUDE - Pascale LIPIRA - Jean-Louis FERRIER - Patricia BLANC - Corinne CHARRONNAT - Jacques THOREAU - Jacqueline PAVARD - Elisabeth GUEYTE - Olivier MORAND - Rabah LOUCIF - Joanna WRONA - Hervé LETOURNEAU - Philippe LAVENTURE - Robert FENNINGER - Gisèle TOUSSAINT

Absents excusés :

Joël LANGUILLE - Jean-Paul LE GAL - Patrick PARAVIS - Rosa ARGENTIN - François HUME - Anne DAVRAINVILLE - Isabelle LEROUX - Jean-Jack AGOGUE

Pouvoirs :

Joël LANGUILLE a donné pouvoir à Olivier MORAND
Jean-Paul LEGAL a donné pouvoir à Laurent BAUDE
Rosa ARGENTIN a donné pouvoir à Corinne CHARRONNAT
Isabelle LEROUX a donné pouvoir à Rabah LOUCIF
Jean-Jack AGOGUE a donné pouvoir à Philippe LAVENTURE

Présents à 20h29

Laurent BAUDE - Pascale LIPIRA - Jean-Louis FERRIER - Corinne CHARRONNAT - Jacques THOREAU - Jacqueline PAVARD - Elisabeth GUEYTE - Olivier MORAND - Rabah LOUCIF - Joanna WRONA - Hervé LETOURNEAU - Philippe LAVENTURE - Robert FENNINGER - Gisèle TOUSSAINT

Absents excusés :

Joël LANGUILLE - Patricia BLANC - Jean-Paul LE GAL - Patrick PARAVIS - Rosa ARGENTIN - François HUME - Anne DAVRAINVILLE - Isabelle LEROUX - Jean-Jack AGOGUE

Pouvoirs :

Joël LANGUILLE a donné pouvoir à Olivier MORAND
Patricia BLANC a donné pouvoir à Pascale LIPIRA
Jean-Paul LEGAL a donné pouvoir à Laurent BAUDE
Rosa ARGENTIN a donné pouvoir à Corinne CHARRONNAT
Isabelle LEROUX a donné pouvoir à Rabah LOUCIF
Jean-Jack AGOGUE a donné pouvoir à Philippe LAVENTURE

Secrétaire de séance : Joanna WRONA

ORDRE DU JOUR

01-DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

02-APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2019

03-DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

INTERCOMMUNALITÉ

64/19 - APPROBATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES ÉTABLI PAR LA CLECT EN DATE DU 04 AVRIL 2019

65/19 - NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIÈGES AU CONSEIL MÉTROPOLITAIN – ACCORD LOCAL

66/19 – PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

FINANCES

67/19 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSÉES - FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT

68/19 - BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

69/19 - BUDGET COMMUNAL – SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE SUPERETTE DM N°1

70 /19 - BUDGET ANNEXE SUPERETTE – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

71/19 - TARIFS 2019/2020 DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE MAURICE RAVEL

72 /19 - TRANSFERT D'ACTIF – AFFECTATION DE BIENS SUR LE BUDGET ANNEXE BAR – TABAC

RESSOURCES HUMAINES

73/19 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

ENFANCE-JEUNESSE

74/19 - CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE BOIGNY-SUR-BIONNE À L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS FRANÇOISE DOLTO À SEMOY

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

75/19 - RÈGLEMENT BUDGET PARTICIPATIF « VILLE EN TRANSITION »

URBANISME

76/19 - DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL FONCIER CŒUR DE FRANCE

CULTURE

77/19 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET DE LA CHARTE DOCUMENTAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE GEORGE-SAND

78/19 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE MAURICE RAVEL

01-DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Joanna WRONA est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

02-APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2019

Le procès-verbal de la séance du 6 mai 2019 est approuvé à l'unanimité.

03-DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n°DEC2019/021 : Contrat avec Amédée Bricolo pour le spectacle « Dingo Bricolo » qui se déroulera le 5 octobre 2019. Le montant de la prestation s'élève à 1500 € TTC.

Décision n°DEC2019/022 : Contrat avec la troupe Krizo pour le spectacle « Le roi de Venise » qui se déroulera le 13 novembre 2019. Le montant de la prestation s'élève à 1500 € TTC.

Décision n°DEC2019/023 : Une modification en cours d'exécution n°1 est passée pour le marché de travaux au centre technique municipal lot n°8 – Peinture afin d'effectuer des travaux en plus et moins-value dans les vestiaires et le sas hommes et femmes. Ces travaux entraînent une plus-value de 1 212.55 € TTC

Décision n°DEC2019/024 : Une modification en cours d'exécution n°1 est passée pour le marché de travaux du centre technique municipal lot n°1 – Gros-œuvre afin de créer un accès PMR extérieur. Ces travaux s'élèvent à 3 972.00 € TTC.

Décision n°DEC2019/025 : Un contrat de cession de droit ponctuels de diffusion du film « Demain » a été signé avec la société Collectivision pour sa projection le 16 mai. Un montant de 152.83 € TTC a été versé.

Décision n°DEC2019/026 : Une modification en cours d'exécution n°1 du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux du centre technique municipal est passé afin de faire évoluer sa rémunération en fonction du coût réel des travaux. La rémunération passe à 8 066.56 € TTC.

Décision n°DEC2019/027 : Un contrat est passé avec l'association Anim'Expo pour la location de l'exposition « Léonard de Vinci, génial touche à tout » du 9 au 25 novembre. La somme de 580 € TTC sera versée.

Décision n°DEC2019/028 : Une convention est passée avec l'association Shinon Karaté Semoy pour la mise à disposition par la commune du dojo et des vestiaires du gymnase à titre gracieux afin que l'association puisse exercer les activités qui lui sont dévolues.

Décision n°DEC2019/029 : Exercice du droit de préemption urbain sur la propriété des consorts LAROUSSE pour un montant de 130 000 € dans le cadre de la réflexion sur le réaménagement du centre bourg.

Décision n°DEC2019/030 : Une modification en cours d'exécution est passée avec l'atelier Massena dans le cadre de l'étude urbaine sur le centre bourg afin de préciser sur l'acte d'engagement que le marché comporte deux tranches (une ferme et une optionnelle) et que la tranche optionnelle ne sera pas affermie.

Décision n°DEC2019/031 : Un contrat d'intervention est signé avec la société Safety pour la mise à disposition d'un maître-chien qui effectuera une surveillance durant les feux de la Saint Jean pour un montant de 692.76€ TTC.

Décision n°DEC2019/032 : Un contrat d'intervention est signé avec la société Safety pour la mise à disposition d'un maître-chien qui effectuera une surveillance durant la fête locale pour un montant de 948.78 € TTC.

Décision n°DEC2019/033 : Une convention est passée avec la compagnie La Rêveuse pour le spectacle « Concert découverte en Opéra Bus » le 13 novembre 2019. La somme de 527.50 € TTC sera versée à la troupe.

64/19 - APPROBATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES ÉTABLI PAR LA CLECT EN DATE DU 04 AVRIL 2019

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, une CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) a été créée entre Orléans Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), et ses communes membres, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. À ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes ou par les communes à l'EPCI. Le versement des attributions de compensation constitue à ce titre une dépense obligatoire pour la collectivité.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Le rapport de la CLECT est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « *deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ».

La CLECT s'est réunie le 4 avril 2019 pour modifier les attributions de compensation 2019. En effet, le conseil métropolitain, lors de sa séance du 15 novembre 2018, a décidé de transférer de nouvelles compétences facultatives, à savoir :

- le soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau,
- la coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé
- l'aménagement et la gestion du parc des Jardins de Miramion à Saint Jean de Braye

La synthèse des éléments transmis permet d'établir les attributions de compensation définitives 2019.

Le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération détaille les attributions de compensation 2019.

Les attributions de compensation en fonctionnement sont versées à Orléans Métropole mensuellement par douzième chaque année.

Les attributions de compensation en investissement sont versées mensuellement à Orléans Métropole par douzième chaque année, selon une inscription au compte 2046 sur le budget de la commune.

Ceci exposé,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de la CLECT en date du 4 avril 2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER le rapport d'évaluation des charges, établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole, en date du 4 avril 2019 et ci-après annexé,**

- **D'APPROUVER l'attribution de compensation définitive 2019 de la commune figurant au rapport d'évaluation établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole, ainsi que les modalités d'exécution correspondantes,**
- **DE PROCEDER, le cas échéant, à la régularisation de l'attribution de compensation provisoire 2019.**

65/19 - NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIÈGES AU CONSEIL MÉTROPOLITAIN – ACCORD LOCAL

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales s'est fixé le double objectif d'améliorer la démocratisation des EPCI à fiscalité propre et leur gouvernance. Ainsi, elle a prévu l'élection des délégués communautaires au suffrage universel direct, dès lors que les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste. En outre, elle a inséré un article L. 5211-6-1 au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) destiné à encadrer le nombre des délégués au sein des organes délibérants.

La composition actuelle du Conseil d'Orléans Métropole découle d'un arrêté du Préfet du Loiret du 17 octobre 2013. Cet arrêté a été pris, en application de l'article L. 5211-6-1, sur la base d'un accord local adopté par délibération du Conseil de Communauté du 28 mars 2013 et par une majorité qualifiée de Conseils Municipaux. Le Conseil Municipal l'a approuvé par délibération du 28 juin 2013. Cet accord local était ainsi constitué :

- les dispositions législatives conduisaient à doter l'assemblée délibérante de 72 conseillers répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1er janvier 2013 ;
- chaque commune devant disposer au minimum d'un siège, ce chiffre de 72 a été porté à 81 en attribuant un siège aux communes n'obtenant aucun siège à l'issue de la répartition proportionnelle des 72 sièges ;
- s'agissant d'une communauté d'agglomération, il était possible d'augmenter au maximum le nombre de conseillers de 25 % (soit 101 sièges), mais le conseil de communauté a retenu un scénario de 95 délégués titulaires.

Les prochaines élections municipales interviendront en 2020, induisant le renouvellement des conseils municipaux et du conseil métropolitain.

La réglementation applicable pour la fixation du nombre de siège au sein du Conseil Métropolitain relève toujours de l'article L. 5211-6-1 du CGCT mais la rédaction de celui-ci a évolué, notamment pour prendre en compte la jurisprudence du Conseil Constitutionnel "Commune de Salbris" relative à la détermination du nombre et à la répartition des sièges des conseillers communautaires imposant un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Dans ce cadre, les dispositions législatives conduisent à ce qu'Orléans Métropole soit dotée de 72 conseillers métropolitains répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1er janvier 2019. Néanmoins, chaque commune devant disposer au minimum d'un siège, ce chiffre de 72 est porté à 81 en attribuant un siège aux communes de Saint-Cyr-en-Val, Semoy, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mardié, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages, Chanteau, Bou et Combleux.

Dans les métropoles, il est possible, par accord local de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges. Pour Orléans Métropole, l'accord local permettrait donc de porter le nombre de conseillers métropolitains à 89. Le nombre de sièges au sein du Conseil d'Orléans Métropole passerait ainsi de 95 conseillers à 89.

La répartition de ces sièges supplémentaires doit respecter des critères stricts :

- 1) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges de l'EPCI.
- 2) La hiérarchie démographique doit toujours être respectée.
- 3) Aucune commune ne peut se voir retirer un siège qu'elle aurait obtenu dans le cadre de la répartition de droit commun.
- 4) La répartition des sièges effectuée ne doit pas conduire à ce que la part de sièges attribuée à chaque commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf si :
 - a) deux sièges sont attribués à une commune pour laquelle la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne de droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège,
 - b) la répartition effectuée en application du droit commun conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit cet écart.

Par délibération du 28 mai 2019, le Conseil d'Orléans Métropole s'est prononcé sur une proposition d'accord local à présenter aux communes. Pour être valablement constitué, l'accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux :

- soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI,
- soit par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population (cette majorité doit impérativement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres).

Les délibérations des conseils municipaux devront intervenir au plus tard le 31 août 2019. L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant et la répartition de ceux-ci, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Afin que les règles 1 à 4 ci-dessus énoncées soient respectées, la proposition d'accord local approuvée par le Conseil Métropolitain vise à répartir les 8 sièges supplémentaires en priorisant les communes ayant le plus faible ratio visé par l'article L. 5211-6-1-I-2^e (part globale de sièges attribuée à la commune par rapport à la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI). Cela conduirait à octroyer un siège aux communes de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Ingré, Chécy, Saint-Jean-le-Blanc, Saran, Ormes, Saint-Jean-de-la-Ruelle et Olivet (cf. tableau ci-annexé). La validité juridique de cet accord a été préalablement vérifiée par la Préfecture du Loiret.

Conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-6-1, et L. 5211-6-2

Vu la circulaire TERB1833158C du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 portant statuts d'Orléans Métropole

Vu la délibération 2019-05-28-COM-05 du Conseil d'Orléans Métropole du 28 mai 2019 approuvant la base d'accord local à présenter aux communes portant sur le nombre total de sièges au conseil métropolitain et leur répartition entre les communes,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité
(3 abstentions)**

- **DE SE PRONONCER CONTRE l'accord local sur la répartition et le nombre de sièges présenté au conseil communautaire du 28 mai 2019 et exposé dans le tableau ci-dessous :**

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Orléans	33	
Olivet	7	
Fleury-les-Aubrais	6	
Saint-Jean-de-Braye	6	
Saran	5	
Saint-Jean-de-la-Ruelle	5	
La Chapelle-Saint-Mesmin	3	
Ingré	3	
Chécy	3	
Saint-Jean-le-Blanc	3	
Saint-Denis-en-Val	2	
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	2	
Ormes	2	
Saint-Cyr-en-Val	1	1
Semoy	1	1
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	1	1
Mardié	1	1
Boigny-sur-Bionne	1	1
Marigny-les-Usages	1	1
Chanteau	1	1
Bou	1	1
Combleux	1	1
	89	9

66/19 – PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'évolution des statuts de la communauté d'agglomération orléanaise en communauté urbaine puis métropole a entraîné au 1^{er} janvier 2017 le transfert automatique de la compétence relative au plan local d'urbanisme (PLU) et aux autres documents en tenant lieux.

Le bon avancement du Schéma de COhérence Territorial (SCOT) et du Plan de Déplacements Urbains (PDU) d'une part et les faibles possibilités réglementaires d'évolution des PLU communaux d'autre part ont incité les élus métropolitains à mettre rapidement en exercice cette nouvelle compétence en décidant d'engager l'élaboration d'un premier plan local d'urbanisme intercommunal le 10 juillet 2017.

Pour enclencher cette démarche dans le respect et la continuité des projets des communes, Orléans Métropole a diligenté dans un premier temps une étude de convergence des PLU actuels et a retenu, sur ses conclusions, un scénario de construction d'un PLU Métropolitain (PLUM) valorisant les travaux et lignes de force des PLU communaux.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), jointes à la présente délibération, traduisent ce principe. Co-construit lors de réunions en commune et de réunions plénières, ce document constitue la clé de voute du PLUM et fixe la feuille de route et les objectifs que les autres pièces du document (règlement, orientations d'aménagement et de programmation, plans de zonage, etc...) devront atteindre.

L'article L. 151-5 du code de l'urbanisme confie en effet au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) l'expression du projet du territoire à travers : « 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologique, 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. (...) ».

Pensées à différentes échelles (hameaux, quartiers, communes, centres métropolitains), les orientations générales du PADD s'articulent autour de trois principes fondamentaux :

- affirmer le positionnement de la Métropole comme un centre de gravité de la région Centre-Val-de-Loire et moteur structurant du bassin de vie orléanais : territoire attractif et innovant ;

Ce premier axe s'attache tout particulièrement à définir le positionnement du territoire et son attractivité, les équipements majeurs qui le structurent, ses filières d'excellences, la recherche et l'université, le développement touristique ainsi que ses paysages et ses terroirs.

- mettre en œuvre une métropole des proximités, qui doit garantir une accessibilité pour tous aux services urbains en s'appuyant sur une mosaïque de territoires communaux ayant une histoire et un fonctionnement propre : territoire habité et vivant ;

Ce deuxième axe traite des stratégies de développement à différentes échelles, d'offre d'habitat et de parcours résidentiels, d'équipements de proximité, de polarités et de commerces, ainsi que du tissu économique local, d'agriculture du quotidien et d'organisation des mobilités.

Il doit être également signalé que ce deuxième axe comporte des focus sur le territoire, mettant en évidence les logiques de développement des communes, de leur centralité, leurs quartiers, etc. à une échelle qui permette de les distinguer.

- permettre le développement d'un urbanisme sobre et maîtrisé, en s'appuyant sur les qualités naturelles et paysagères du territoire : territoire de nature et en transition.

Cet axe, conçu en résonance avec la stratégie du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en cours d'élaboration, exprime les ambitions du territoire en matière de biodiversité, de mise en valeur des paysages du quotidien, de performances énergétiques, de risques et de gestion du cycle de l'eau, ainsi que de la santé et la maîtrise des gaz à effet de serre. Il confie également aux projets d'aménagement le rôle d'accélérateur de la transition écologique.

Co-construit avec les communes, ces orientations générales font également l'objet de trois réunions publiques organisées les 23 mai, 6 et 20 juin 2019 et relayées auprès des habitants selon les modalités de concertation préalable fixées par le Conseil Métropolitain.

Ainsi, les orientations générales de ce PADD, jointes en annexe, sont soumises à un débat communal, dont la tenue est formalisée par la présente délibération, étant rappelé qu'en vertu de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat est également programmé en Conseil Métropolitain du 11 juillet 2019.

Ceci étant exposé,

Vu la commission urbanisme en date du 17 juin 2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- **DE PRENDRE ACTE que le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.**

67/19 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSÉES - FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 9 février 2018, l'assemblée délibérante a approuvé le rapport d'évaluation des charges établi par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées d'Orléans Métropole en date du 12 décembre 2017, ainsi que les attributions de compensation y figurant. L'article 81 de la loi 2016-1918 du 29 décembre 2016 a prévu la possibilité d'imputer des attributions de compensation en section d'investissement.

L'instruction budgétaire et comptable M14 a créé au 1er Janvier 2018, une imputation spécifique (compte 2046) pour la comptabilisation des attributions de compensation d'investissement.

L'instruction prévoit également que les subventions d'équipement versées imputées sur les comptes 204, fassent l'objet d'un amortissement sur une durée maximale de :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel, des études,
- 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers et installations,
- 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Actuellement, la Commune de Semoy ne pratique pas l'amortissement

Par ailleurs, suivant le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015, cet amortissement peut être neutralisé sur le plan budgétaire (choix pouvant être opéré partiellement ou en totalité chaque année par la collectivité)

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement de l'ensemble des subventions d'équipement versées et - ou sur la neutralisation de cet amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 27 Mai 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER l'amortissement sur 1 an de la subvention inscrite au compte 2046**
- **D'AUTORISER la neutralisation de la dotation à l'amortissement correspondante via le mécanisme prévu par décret 2015-1846 du 29 décembre 2015.**

68/19 - BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'inscrire des crédits complémentaires au budget principal. Il s'agit de crédits permettant des ajustements en section de fonctionnement, tant en recettes qu'en dépenses. Cette décision modificative ajuste et corrige certaines opérations en investissement et permet d'une part l'acquisition de la propriété Larousse qui fait l'objet d'une préemption, le complément des travaux de réhabilitation du système de géothermie du complexe sportif et d'autre part le rachat du fonds de commerce de la superette.

Cette décision modificative s'équilibre :

En section de fonctionnement à :	72 883.25 €
En section d'investissement à :	204 626.25 €

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 27 Mai 2019,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité
(4 abstentions et 16 voix pour)**

- **D'APPROUVER la décision modificative n° 1 du budget principal.**

69/19 - BUDGET COMMUNAL – SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE SUPÉRETTE DM N°1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le budget annexe Supérette nécessite une subvention communale pour être équilibré et permettre le rachat du fonds de commerce

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 27 Mai 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ALLOUER une subvention au Budget annexe Superette d'un montant de : 35 000.00 €**

70 /19 - BUDGET ANNEXE SUPERETTE – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'inscrire des crédits complémentaires au budget annexe superette. Il s'agit de crédits permettant le rachat du fonds de commerce et d'anticiper les écritures de non perception des loyers et charges 2019.

Cette décision modificative s'équilibre :

En section de fonctionnement à : 35 000.00 €
En section d'investissement à : 28 049.00 €

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 27 Mai 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER la décision modificative n° 1 du budget annexe de la superette.**

71/19 - TARIFS 2019/2020 DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE MAURICE RAVEL

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs de l'école de musique municipale Maurice Ravel sont votés pour l'année scolaire. Il est donc proposé les nouveaux tarifs annuels du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 basés sur le taux d'effort, comme suit :

Pratique collective seule, éveil et atelier

Tarif Plancher	Taux d'effort	Tarif Plafond	Hors Commune
15.48 €	5.5692 %	77.39 €	150.12 €

Plus de 18 ans	Plus de 18 ans Hors Commune
77.39 €	160.44 €

Cursus 1, 2 de prolongement

Tarif Plancher	Taux d'effort	Tarif Plafond	Hors Commune
72.22 €	20.6346 %	355.94 €	650.01 €

Plus de 18 ans	Plus de 18 ans Hors Commune
464.29 €	680.94 €

Pratique 2nd instrument

Tarif Plancher	Taux d'effort	Tarif Plafond	Hors Commune
56.73 €	14.4432 %	309.52 €	500.40 €

Plus de 18 ans	Plus de 18 ans Hors Commune
392.05 €	521.03 €

Location instrument (sous réserve de disponibilité)

Tarif Plancher	Taux d'effort	Tarif Plafond	Hors Commune
16.49 €	6.0444 %	82.53 €	139.29 €

La Commune se réserve la possibilité d'annuler un cours d'instrument, si celui-ci compte moins de 4 inscriptions. L'engagement à l'inscription est annuel. La possibilité est offerte aux familles de payer trimestriellement.

Il est accordé :

- 10 % de réduction pour le second membre de la famille (sur le coût le plus bas)
- 20 % de réduction pour le troisième membre de la famille et les suivants (sur le coût le plus bas)

Le tarif enfant s'applique jusqu'à 18 ans à condition d'être scolarisé. (Un justificatif sera demandé).

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 27 Mai 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER les tarifs de l'école de musique municipale Maurice RAVEL du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020.**

72 /19 - TRANSFERT D'ACTIF – AFFECTATION DE BIENS SUR LE BUDGET ANNEXE BAR – TABAC

Monsieur le Maire rappelle que le bar a fait l'objet d'une individualisation en budget annexe le 23 septembre 2016. Il convient maintenant de transférer les biens concernés dans l'actif de la ville vers l'actif du budget annexe.

L'affectation permet à une collectivité de transférer à un tiers la jouissance d'un bien avec tous les droits et obligations qui s'y rapportent. L'affectation ne comporte aucune rémunération. La collectivité affectataire (le budget annexe) va donc intégrer l'immobilisation affectée dans son patrimoine sans pour autant en être propriétaire. La collectivité affectant (le budget principal) conserve la propriété du bien/ l'affectation n'emporte pas transfert de propriété.

A ce titre, les écritures de transfert sont d'ordre non budgétaire.

Au 1^{er} Juillet 2019, les biens transférés sont les suivants :

COMPTE	N° INVENTAIRE budget Ville	N° INVENTAIRE BA	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE
2115	2115-05	2002-01	Bar "le Flamboyant" : achat immeuble 33 rue Bourg	31/12/2002	108 437,01	108 437,01
2135	FLA02	2004-01	Bar Le Flamboyant : conduit cheminée + menuiseries	31/12/2004	9 634,88	9 634,88
2135	FLA03	2005-01	Bar Le Flamboyant : réfect* couverture dépendance	25/07/2005	855,14	855,14
2135	FLA04	2006-01	Bar Le Flamboyant : pose canalisation	07/08/2006	2 599,98	2 599,98
2158	FLA01	2006-02	Bar Le Flamboyant : changement chaudière	07/08/2006	5 079,06	5 079,06
2158	FLA05	2008-01	Bar Le Flamboyant : travaux d'isolation	28/11/2008	366,80	366,80
2188	MAT200837	2008-02	ISOLAT° GRENIER BAR FLAMBOYANT	28/11/2008	835,88	835,88
2158	BAT200904	2009-01	AMENAGEM. BAR LE FLAMBOYANT	19/06/2009	9 921,46	9 921,46
2158	BAT201001	2010-01	BAR BISTROTT CHAUFF. THERMOST.	04/03/2010	378,18	378,18
2135	BAT201013	2010-02	BAR LA BISTROTT TX PORTES	15/03/2010	4 345,32	4 345,32
2135	BAT201116	2011-01	LOGT BAR BISTROTT REHABILITAT°	31/12/2011	13 219,61	13 219,61
21318	BAT201205	2012-01	REHABIL.LOGEMENT RUE DU BOURG	10/02/2012	79 877,85	79 877,85

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 27 Mai 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER le transfert de biens sus visés du budget principal au budget annexe Bar – Tabac.**

73/19 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient donc de modifier le tableau des effectifs afin de prendre en compte les recrutements en cours dans le cadre de la réorganisation des services et les nouvelles fonctions attribuées aux agents. Il convient également de modifier le tableau des effectifs afin de prendre en compte les besoins occasionnels ou saisonniers d'agents contractuels.

Il est proposé de modifier à compter du 1^{er} janvier 2019 le tableau des emplois permanents titulaires comme suit :

Filière	Poste supprimé	Statut	Nombre	Filière	Poste créé	Statut	Nombre
Sociale	Agent sociale principale 2 ^{ème} classe	Titulaire	1	Sociale	Agent sociale principale 1 ^{ère} classe	Titulaire	1
Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire	1	Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire	1

Il est proposé de modifier à compter du 1^{er} juillet 2019 le tableau des emplois permanents titulaires et contractuels comme suit :

Filière	Poste supprimé	Statut	Nombre	Filière	Poste créé	Statut	Nombre
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Contractuel à temps plein	1	Culturelle	Adjoint du patrimoine	Titulaire à temps plein	1
Social	Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	Contractuel à 60% du temps plein	1	Social	Agent social	Titulaire à 60% du temps plein	1
Administratif	adjoints administratifs	Titulaire ou contractuel (article 3-2)	1	Administratif	Adjoints administratifs principal 2 ^{ème} classe	Titulaire à temps plein	1
Administratif	Attaché principal	Contractuel (article 3-3)	1	Administratif	Attaché	Titulaire à temps plein	1

Il est donc proposé de modifier à compter du 1^{er} juillet 2019 le tableau des emplois contractuels occasionnels ou saisonniers comme suit :

Filière	Poste supprimé	Statut	Nombre	Filière	Poste créé	Statut	Nombre
/				Technique	Adjoint technique	Contractuels (Emplois occasionnels ou saisonniers)	4

Ceci étant exposé,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER les modifications du tableau des emplois définies ci-dessus,**
- **DE PRECISER que la dépense est régulièrement inscrite au budget 2019, chapitre 012.**

74/19 - CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE BOIGNY-SUR-BIONNE À L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS FRANÇOISE DOLTO À SEMOY

Monsieur le Maire présente le projet de convention à signer avec la Commune de Boigny sur Bionne pour l'accueil des enfants Boignaciens à l'accueil collectif de mineurs (ACM) Françoise Dolto de Semoy.

En effet, l'ACM de Boigny sur Bionne sera fermé du 5 au 9 août inclus. Afin de donner une réponse aux familles Boignaciennes qui n'auraient pas d'autres solutions de garde, la commune de Boigny sur Bionne nous a interrogés pour l'accueil d'enfants Boignaciens (dans la limite des places disponibles) sur la période du 5 au 9 août 2019.

Le tarif fixé par jour réservé avec repas est de 19.14 €, conformément au tarif enfant extérieur scolarisé à Semoy voté au conseil municipal du 09 novembre 2018. La commune adressera un titre de recette global découlant des factures éditées sur le logiciel Concerto de l'espace famille.

L'accueil des enfants s'effectuera directement à l'ACM Françoise Dolto de Semoy.

Ceci étant exposé

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER la convention pour l'accueil des enfants de Boigny sur Bionne à l'accueil collectif de mineurs Françoise Dolto de Semoy, au tarif de 19.14 € par jour réservé avec repas, sur la période du 5 au 9 août 2019.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et à percevoir la recette correspondante.**

75/19 - RÈGLEMENT BUDGET PARTICIPATIF « VILLE EN TRANSITION »

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité donne aux semeyens, dans le cadre de « Semoy en transition » et de la politique de démocratie locale et participative de la ville, l'opportunité de prendre part directement à l'élaboration d'une partie de ces projets de transition.

À ce titre, il a été voté au budget une dépense d'investissement dit « budget participatif » avec l'objectif de permettre l'émergence de projets d'initiative citoyenne.

Ce budget participatif doit faire l'objet d'un règlement qui définit notamment :

- les critères préalables que doit revêtir un projet pour être retenu
- la définition du porteur du projet
- le calendrier
- le mode de choix des projets retenus.

Ceci étant exposé,

Vu le budget primitif 2019 de la commune de Semoy,

Vu le projet de règlement du budget participatif relatif à la « Ville en transition »

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité
(4 abstentions et 16 voix pour)**

- **D'ADOPTER le règlement du budget participatif consacré à la ville en transition**

76/19 - DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL FONCIER CŒUR DE FRANCE

L'EPFLI Foncier Cœur de France est un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il résulte de l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFL du Loiret, créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l'article L. 324-2 du Code de l'Urbanisme, aux départements de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher, par décision de l'assemblée générale en date du 23 juin 2014. La modification de la raison sociale de l'Etablissement a été actée par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2014.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour acquérir et porter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour le compte de ses adhérents ou de toute personne publique. Après signature d'une convention portant notamment sur la durée du portage foncier ainsi que sur les modalités et conditions du remboursement du capital, l'EPFLI acquiert les biens et les gère dans tous leurs aspects. Le temps du portage peut être consacré à la réalisation de travaux de proto-aménagement (sécurisation, démolition, dépollution, etc) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFLI. Au terme du portage convenu ou par anticipation, l'EPFLI rétrocède les biens à l'adhérent à l'initiative de la demande d'intervention ou à toute personne publique ou privée qu'il lui désignerait.

Considérant ce qui précède et l'opportunité d'acquérir la maison d'habitation sise 90, route de Saint-Jean-de-Braye actuellement en vente, dans le cadre du projet de réaménagement de la place François Mitterrand, d'intérêt communal, je propose de solliciter l'intervention de l'EPFLI.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention de l'EPFLI, Orléans Métropole a été consultée par courrier en date du 17 juin 2019, son avis étant réputé favorable à défaut de réponse au terme d'un délai de deux mois.

Le mandat confié à l'EPFLI consistera à négocier l'acquisition des biens concernés, situés à SEMOY, 90 route de Saint-Jean-de-Braye, cadastrés section AE n°66 d'une superficie totale de 1 258 m². Le coût prévisionnel des acquisitions foncières est de l'ordre de 320 000 €, prix de mise en vente des biens hors frais d'agence. L'EPFLI consultera les Domaines considérant que la valeur vénale des biens est supérieure à 180 000 €. Le mandat de l'EPFLI sera limité au montant de l'avis domanial, marge incluse. Ce mandat pourra néanmoins être relevé à un prix supérieur au vu du contexte après accord écrit du Maire. Si le prix négocié n'excédait pas le montant de l'avis domanial ou à défaut, après accord du Maire à qui le Conseil donne délégation pour ce faire, l'EPFLI serait habilité à poursuivre l'acquisition selon les modalités de portage ci-dessous définies.

Par ailleurs, pour parer à la réception d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) le cas échéant, il est proposé que le droit de préemption urbain portant sur la parcelle concernée soit délégué à l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Le portage foncier s'effectuera sur une durée prévisionnelle de 10 ans, selon remboursement par annuités constantes au vu des simulations financières produites par l'EPFLI. Observation étant ici faite que la durée du portage pourra être réduite ou prorogée selon l'évolution et l'avancement du projet, sur demande auprès de l'EPFLI.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L213-3 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 22 février 2018 déléguant à la Commune le droit de préemption urbain avec faculté pour le Conseil municipal de le déléguer lui-même,

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu le dossier de demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu le courrier de consultation pour avis d'Orléans Métropole sur l'opération, en date du 17 juin 2019,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité
(4 voix contre et 16 voix pour)**

- **D'HABILITER le Maire à solliciter l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI Foncier Cœur de France) dans le cadre du projet de réaménagement de la place François Mitterrand, nécessitant**

- l'acquisition des biens situés à SEMOY, cadastrés section AE n°66 lieudit « 90 route de Saint-Jean-de-Braye » d'une contenance de 1 258 m² ;
- D'HABILITER l'EPFLI Foncier Cœur de France à négocier l'acquisition des biens immobiliers ci-dessus désignés jusqu'à concurrence du montant de l'avis domanial à obtenir et d'autoriser son représentant à signer tous documents et avant-contrats ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente ;
 - D'AUTORISER le Maire à relever le seuil maximal d'acquisition ci-dessus défini au vu du contexte ;
 - D'HABILITER l'EPFLI Foncier Cœur de France à négocier l'acquisition des biens immobiliers ci-dessus désignés à un prix supérieur à l'avis domanial après accord écrit du Maire à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ; d'autoriser en conséquence le représentant de l'EPFLI à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente ;
 - D'APPROUVER les modalités du portage foncier par l'EPFLI Foncier Cœur de France, d'une durée prévisionnelle de 10 ans, selon remboursement par annuités constantes ;
 - D'AUTORISER le Maire à signer la convention de portage foncier à passer avec l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
 - DE DELEGUER à l'EPFLI Foncier Cœur de France l'exercice du droit de préemption urbain dont la Commune est titulaire par délégation d'Orléans Métropole, exclusivement sur la parcelle cadastrée section AE numéro 66 lieudit « 90 route de Saint-Jean-de-Braye », d'une contenance de 1 258 m² ;
 - D'UNE FAÇON GENERALE, d'approuver les conditions du mandat confié à l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre de cette opération ;

77/19 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET DE LA CHARTE DOCUMENTAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE GEORGE-SAND

Monsieur le Maire rappelle que le règlement de la bibliothèque George-Sand a été approuvé par le conseil municipal le 9 février 2010.

Certaines modifications doivent être apportées au règlement, notamment la gestion des retards (abrogation des amendes, courriers de relance et suspension du prêt) et les modalités d'inscription : précision pour les individuels et définition pour les groupes constitués (services municipaux, école, associations, entreprise). La charte documentaire a également été modifiée ;

Ceci étant exposé,

Vu le projet de règlement de fonctionnement et de charte documentaire modifiés de la bibliothèque George-Sand annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'APPROUVER le règlement de fonctionnement modifié de la bibliothèque George-Sand ainsi que la charte documentaire.
- DE PRÉVOIR l'application de ces documents à compter du 1^{er} septembre 2019.

78/19 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE MAURICE RAVEL

Monsieur le Maire rappelle que le règlement de l'école de musique Maurice-Ravel a été approuvé par le conseil municipal le 17 décembre 2014.

Certaines modifications doivent être apportées au règlement, et notamment la révision des instruments et l'engagement des élèves à l'année.

Ceci étant exposé,

Vu le projet de règlement de fonctionnement modifié de l'école de musique Maurice-Ravel annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'APPROUVER le règlement de fonctionnement modifié de l'école de musique Maurice-Ravel
- DE PRÉVOIR l'application de ce règlement à compter du 1^{er} juillet 2019.

Clôture de la séance à 21h40

Le Maire

Laurent Baude



